



Parc national
des Ecrins

Conseil d'administration du 14 novembre 2014

Résolution n° 2014/26 – CA

**Règlement intérieur du Conseil économique social et culturel (CESC)
du Parc national des Ecrins**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-8, R331-23 et R331-33 ;

Vu la résolution 2014/10 CA du Conseil d'administration ;

Au vu des précisions apportées en séance du conseil d'administration du 14 novembre 2014 ;

- abroge la résolution 2008/19 CA du 19 septembre 2008,
- adopte le règlement intérieur du CESC ci-annexé.

**Le Président
du Conseil d'administration**

Christian PICHOU.

**Le Directeur
du Parc national**

Bertrand GALTIER.



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL (CESC) DU PARC NATIONAL DES ECRINS

Adopté par le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Ecrins, lors de sa séance du 14 novembre 2014.

Textes de référence

- Article L331-8 du code de l'environnement (extrait) :

Pour préparer ses décisions, l'établissement public du parc national peut s'appuyer sur les expertises de son conseil scientifique et les débats organisés au sein de son conseil économique, social et culturel.

- Article R331-23 du code de l'environnement (extrait) :

Le conseil d'administration... délibère notamment sur :

... / ...

2° Les règlements intérieurs du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public.

- Article R331-33 du code de l'environnement :

Un conseil économique, social et culturel assiste le conseil d'administration et le directeur notamment en matière de politique contractuelle, de suivi de la mise en œuvre de la charte et d'animation de la vie locale.

Ce conseil est composé de représentants d'organismes, d'associations et de personnalités qui, en raison de leur objet ou de leur qualité participent à l'activité économique, sociale et culturelle dans le parc ou concourent à la vie locale, ainsi que des représentants des habitants et des usagers du parc. La composition de ce conseil et les conditions de nomination de ses membres sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration. Le conseil élit son président.

Le président du conseil économique, social et culturel présente un rapport annuel d'activité au conseil d'administration.

Article 1. Principes

Lors de sa séance du 5 juillet 2014, le Conseil d'administration a retenu les principes suivants pour le Conseil économique, social et culturel :

- un CESC opérationnel, dynamique, en appui au Conseil d'administration ;
- une représentation majoritaire des acteurs socioprofessionnels du territoire ;
- un effectif large, organisé en commissions thématiques;
- dans un souci d'efficacité, une commission permanente restreinte.

Article 2. Vocation et domaines d'intervention du CESC

Le CESC se veut être :

- **un lieu d'animation et d'échanges, d'analyse et d'innovation, intervenant notamment sur des questions de fond, au service du Conseil d'administration.**

Ancré dans les réalités socioprofessionnelles, le CESC assure une écoute du territoire, un lien avec ceux qui y vivent ou y agissent, une interaction forte avec l'établissement public.

- **une instance large, pilotée par une commission permanente légère, pouvant solliciter en tant que de besoin des compétences ad hoc.**

Le CESC est une instance large, composée de plusieurs commissions thématiques. Dans un premier temps, les commissions en vigueur sont maintenues. Le Conseil d'administration peut revoir leur typologie et composition. Les domaines représentés incluent les principales activités à enjeu socio-économique du territoire : l'agriculture, le tourisme, la gestion des ressources naturelles, la culture, les entreprises, les sports et loisirs de nature, la pêche et la chasse, la protection de la nature, la protection sociale, l'éducation.

La commission permanente du CESC compte une vingtaine de personnes, dont les présidents de commission.

Elle comprend des acteurs socioprofessionnels ou associatifs impliqués dans les domaines de la charte : représentants de chambres consulaires, associations de protection ou de valorisation des patrimoines, acteurs touristiques, professionnels de la haute-montagne, représentants d'activités de loisirs, etc.

Elle présente annuellement au Conseil d'administration, pour approbation, le bilan et les perspectives d'activités du CESC. Ses membres, tout comme les présidents de commission, sont désignés par le Conseil d'administration.

- **Une instance impliquée dans le suivi et l'évaluation de la charte :**

deux représentants du CESC participent au comité de suivi et d'évaluation de la charte.

Article 3 : Architecture du CESC

Le CESC est formé par la réunion de commissions thématiques permanentes, créées par le Conseil d'administration et présidées par des membres du Conseil d'administration (voir article 6.).

L'animation du CESC s'appuie sur une commission permanente dont la constitution et les modalités de fonctionnement font l'objet de l'article 4.

Le CESC est présidé par un président, également président de la Commission permanente (voir article 5.)

Article 4. La commission permanente du CESC

Elle se réunit en tant que de besoin, plusieurs fois dans l'année.

Elle prépare des synthèses des travaux des commissions ou groupes de travail constitués, prépare les assemblées plénières du CESC, nourrit les réflexions du conseil d'administration.

Elle définit, s'il y a lieu, les modalités particulières de fonctionnement des commissions thématiques.

La commission comprend :

- le président de chacune des commissions thématiques permanentes ;
- un représentant de l'association des élus du Parc national des Écrins,
- des personnalités ou représentants d'organismes professionnels, associatifs ou consulaires dans les domaines suivants :
 - agriculture et forêt,

- tourisme,
- chasse ou pêche,
- sports et loisirs,
- accueil en refuge en cœur de parc national,
- protection de la nature,
- commerce et artisanat,
- culture.

La composition de la commission permanente est arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

La commission permanente est renouvelée aux mêmes échéances que le Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un siège à la commission permanente du CESC, la désignation d'un successeur est proposée au Conseil d'administration par le président de la commission permanente.

La commission permanente peut, selon les thématiques abordées, solliciter l'expertise technique et scientifique du Parc national.

Le secrétariat de la commission permanente est assuré par l'établissement public du parc national. Le délai de convocation de la commission permanente est de 15 jours minimum.

Article 5. Le président de la commission permanente du CESC

Le président de la commission permanente est aussi le président du CESC.

Il préside aux travaux de la commission permanente du CESC et de son assemblée plénière. Il supervise le bon fonctionnement des commissions thématiques permanentes et des groupes de travail éventuels.

Le président du CESC est invité à titre consultatif au Conseil d'administration.

Il est élu par la commission permanente pour la durée du mandat de la commission.

L'élection a lieu lors de la première réunion de la commission, qui est convoquée par le président sortant du CESC.

Elle peut avoir lieu à main levée si cette modalité est approuvée unanimement par les membres présents de la commission permanente. A défaut, elle se déroule à bulletin secret. Est élu président de la commission permanente, le candidat ayant obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. En cas d'égalité, un deuxième tour est organisé pour départager les ex æquo. En cas d'impossibilité de départager les candidats à l'issue du deuxième tour, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Article 6. Les commissions thématiques du CESC

A la date d'adoption du présent règlement intérieur, les commissions thématiques permanentes sont les suivantes :

- accueil, pédagogie, culture : infrastructures d'accueil (maisons, sentiers, signalétique), pédagogie tous publics (scolaires, animation grand public), axes de politique éditoriale, participation et soutien à la vie culturelle) ;
- développement économique : questions relatives à l'agriculture (angle gestion de l'espace, angle économique..), à l'artisanat et au tourisme (mise en réseau d'acteurs individuels ou collectifs pour l'accueil ou la découverte, montage et qualification de produits, promotion..) ;

- patrimoines : patrimoines naturel (connaissance et gestion faune flore géologie, habitats naturels, Natura 2000), culturel et paysager (patrimoine bâti et paysage construit, savoir-faire, mémoire du territoire).

A l'issue du renouvellement de la commission permanente du CESC ou du renouvellement du Conseil d'administration, les commissions thématiques peuvent être modifiées et renouvelées par délibération du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut proposer des thèmes qu'il souhaite voir traités par les commissions thématiques.

Sur proposition du président de la commission permanente et après avis de cette dernière et du directeur du Parc national des Écrins, le Conseil d'administration arrête la liste des commissions thématiques permanentes du CESC. Les domaines de l'agriculture et du pastoralisme d'une part, et de l'accueil touristique durable d'autre part, ont vocation à être pris en charge par ces commissions thématiques.

L'une des commissions thématiques constitue le forum CETD, prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la charte européenne du tourisme durable.

Les présidents et vice-présidents de commission sont désignés par le Conseil d'administration, en son sein, pour la durée du mandat de la commission permanente. Entre le président et le vice-président d'une commission thématique, un seul peut siéger au Conseil d'administration comme un élu d'une collectivité.

En cas de perte de la qualité de membre de la commission permanente ou de démission de la fonction de président ou vice-président de commission thématique, la commission permanente du CESC pourvoit au remplacement de la personne lors de sa séance suivante, pour la durée de mandat restant à couvrir.

En application de l'article R.331-33 du code de l'environnement, ces commissions sont composées de représentants d'organismes, d'associations et de personnalités qui, en raison de leur objet ou de leur qualité participent à l'activité économique, sociale et culturelle dans le parc ou concourent à la vie locale, ainsi que des représentants des habitants et des usagers du parc. A ce titre, les administrateurs de l'établissement public du parc national ont vocation à participer aux commissions thématiques s'ils le souhaitent.

Les membres des commissions thématiques sont invités au travers « d'appels à participation » largement ouverts. Ils sont sollicités soit directement, soit par les médias du parc (site internet, journal). Des outils collaboratifs peuvent être mis en place pour faciliter l'accès aux documents et travaux des commissions.

Le rôle des commissions thématiques est d'organiser le débat et échanger de l'information avec les partenaires du Parc national, sur les orientations stratégiques, puis d'en suivre la mise en œuvre, notamment pour préparer les travaux du conseil d'administration.

La feuille de route de chaque commission thématique est rédigée sous la responsabilité de la commission, avec l'appui technique de l'établissement, en prenant en compte les attentes exprimées par le Conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du Conseil d'administration. Chaque président rend compte annuellement de l'activité de la commission thématique qu'il dirige, en vue de préparer le rapport annuel d'activité du CESC.

Le délai de convocation d'une commission thématique est de 15 jours minimum.

Article 7. Les groupes de travail

La commission permanente du CESC peut mettre en place des groupes de travail à durée limitée (un an maximum).

Chaque groupe de travail est piloté par un membre de la commission permanente et comprend un effectif réduit. Son activité est encadrée par une feuille de route qui précise le questionnement, les résultats attendus et les modalités de restitution.

Article 8 L'assemblée plénière du CESC

L'assemblée plénière du CESC est la réunion de l'ensemble des membres des commissions thématiques. Ce mode d'organisation doit permettre de créer du lien et de la convivialité, d'alimenter les échanges et la réflexion collective entre tous les partenaires associés, et de rester sur un niveau de synthèse et de dynamique collective.

Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans. Elle est convoquée par le président du CESC. Les thématiques abordées sont approuvées par la commission permanente. L'organisation logistique est assurée par l'établissement public.

Article 9. Evaluation et bilans

La commission permanente du CESC désigne en son sein deux représentants, en vue de siéger au comité d'évaluation et de suivi de la charte.

Ces deux représentants sont désignés pour la durée du mandat du CESC.

Le président de la commission permanente du CESC rend compte annuellement devant le conseil d'administration de l'établissement.

Article 10. Mise en œuvre du règlement intérieur

Le président de la commission permanente du CESC, le président du Conseil d'administration du Parc national et le directeur de l'établissement public du Parc national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent règlement intérieur, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.